

Avenant N°2 au protocole du 9 aout 2012 relatif à la restructuration du marché d'intérêt national des Arnaux

Entre

- L'État, ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et de du Logement, représenté par Madame la Directrice de la DREAL PACA ou son Adjoint,
- La Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, représentée par son président,
- La SOMIMAR, représentée par son Directeur Général

Préambule

La convention financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2 du 25 octobre 2011 fixe à 20,5M€, sous maîtrise d'ouvrage Etat, l'indemnisation des entreprises du MIN et de la SOMIMAR, et à 24,666 M€HT valeur juin 2010, sous maîtrise d'ouvrage MPM, les études et travaux de restructuration du MIN des Arnaux.

Par suite le protocole tripartite du 9 aout 2012 entre l'Etat, MPM et la SOMIMAR a eu pour objet :

- De déterminer le montant et les modalités de versement de l'indemnité due à la SOMIMAR du fait des conséquences directes et indirectes liées aux travaux et à la restructuration du MIN ;
- De déterminer les engagements de MPM et de la SOMIMAR relatifs au processus de restructuration du MIN.

L'annexe 1 de ce protocole liste les entreprises concernées par la restructuration du MIN tandis que l'annexe 4 liste celles qui sont relocalisées sur place.

Or les études de projet de la rocade L2 conduisent l'Etat à disposer de parcelles incluses dans le plan général des travaux de la DUP, mais non initialement prévues dans le protocole Etat, MPM, SOMIMAR du 9 aout 2002 ni dans son avenant du 18 mars 2015.

Il s'ensuit un redécoupage des parcelles cadastrées E317, E321, E322, E323 et E332 au détriment de MPM, SOMIMAR et de la SCI CHABAS IMMOBILIER et au profit de l'Etat.

Cela conduit à réduire de 2 971m² l'emprise de la parcelle sur laquelle l'entreprise CHABAS IMMOBILIER détient une AOT pour la faire passer de 11 576m² à 8 605m².

Afin de pouvoir indemniser la SOMIMAR des pertes locatives engendrées par la réduction d'emprise de l'entreprise CHABAS IMMOBILIER, il convient de rajouter cette entreprise à la liste des annexes 1 et 4 décrites ci-dessus.

Il est à noter que cette modification se fait sans augmentation du montant de l'engagement juridique du protocole initial modifié. Cet engagement, qui constitue un plafond d'indemnisation, reste fixé à 1,7M€.

Il est convenu ce qui suit

Article1 – MODIFICATION des Annexes 1 et 4

L'entreprise CHABAS IMMOBILIER, titulaire d'une AOT sur une parcelle dont une partie est nécessaire aux travaux de la Rocade L2, est rajoutée à la liste de l'Annexe 1 (liste des entreprises concernées par la restructuration du marché d'intérêt national) ainsi qu'à la liste de l'annexe 4 (liste des entreprises relocalisées sur le MIN).

Fait à Marseille en 3 exemplaires originaux, le

Pour la SOMIMAR	Pour la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE
Pour l'ETAT	